

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 12 novembre 2025

Population, Etat civil

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Cimetières - Règlement-taxe communal sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium et cavurnes - Dès l'entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2031 inclus - Approbation.

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que l'article L1232-2, §5 du CDLD précise que l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune; Qu'il convient dès lors de les exonérer;

Considérant que le présent règlement prévoit également une exonération pour les personnes ayant été domiciliées au moins 30 ans sur le territoire de la commune; Que cette exonération s'explique par le fait qu'elles ont un lien particulier avec la commune et ont participé au financement général de celle-ci par le paiement d'autres impôts;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1: Objet.

Il est établi, dès l'entrée en vigueur jusqu'au 31/12/2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres, mises en columbarium et cavurnes.

Article 2: Redevable.

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la

mise en columbarium.

Article 3: Exonération.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres, la mise en columbarium ou carvurne :

- d'une personne inscrite dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune de Beauvechain ;
- d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la commune de Beauvechain, quel que soit son domicile ;
- d'un indigent ;
- d'une personne qui a été domiciliée au moins 30 ans sur le territoire de la commune de Beauvechain.

Article 4: Taux.

La taxe est fixée à 200 € par inhumation, dispersion des cendres, mise en columbarium ou cavurne.

Article 5: Perception.

La taxe est payable au comptant entre les mains du Directeur financier ou de ses préposés désignés à cet effet, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6: Recouvrement.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette dernière se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7: Abrogation.

Le présent règlement-taxa abroge toutes les dispositions en vigueur en la matière.

Article 8: Tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9: Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10: RGPD.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Beauvechain
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés,

par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

- Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.